

GE_GERICHTE P/22642/2022 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22642_2022

FR: GE_GERICHTE P/22642/2022 du 3 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/22642/2022 del 3 settembre 2024

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; VIOLATION DE DOMICILE; POUVOIR DE REPRÉSENTATION; LÉSÉ | CPP.382.al1; CPP.319.al1.letb; RaLA.10.al1; CP.186

Erwägungen

E. 1

Vu leur connexité évidente, les deux recours seront joints et traités en un seul arrêt.

E. 2

Les pièces nouvelles produites dans le cadre de la procédure de recours sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.2).

E. 3.1

Les recours ont été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), à l'encontre de décisions sujettes à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Ils émanent du DIP, soit pour lui l'OMP, agissant par G_____, juriste, lequel a justifié, dans ses répliques, être autorisé à agir au nom et pour le compte du Conseil d'État – autorité compétente pour représenter l'État de Genève (ATF 141 I 253 consid. 3.3) –, en produisant un extrait de procès-verbal d'une séance du Conseil d'État du 15 juin 2016, ainsi que deux plis des Conseillères d'État, successivement en charge du DIP, des 19 septembre 2022 et 21 juin 2023, conférant à l'intéressé un pouvoir de représentation. On comprend de ces documents que le gouvernement genevois a, en déléguant à chacun de ses membres le pouvoir de le représenter, ainsi que de la délégation de compétence subséquente en faveur du juriste signataire du recours, ratifié le recours interjeté le 6 mai 2024 (ACPR/544/2016 du 31 août 2016 et les références citées).

E. 3.2

Seule la partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un prononcé est habilitée à quereller celui-ci (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 148 IV 256 consid. 3.1.). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1). Lorsque la norme ne protège pas en première ligne les biens juridiques individuels, seule est considérée comme lésée la personne qui est affectée dans ses droits par l'infraction visée par la norme, pour autant que l'atteinte apparaisse comme la conséquence directe du comportement de l'auteur (ATF 147 IV 269

consid. 3.1). En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). Les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet n'ont donc pas le statut de lésé et sont des tiers n'ayant pas accès au statut de partie à la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_576/2018 du 26 juillet 2019 consid. 2.3). Pour que la qualité de lésé soit reconnue à l'État, il ne suffit pas que celui-ci soit touché par l'infraction en cause dans des intérêts publics qu'il a pour mission de défendre ou de promouvoir ; il doit être atteint directement dans ses droits personnels comme un privé. Lorsque l'organe étatique agit en tant que détenteur de la puissance publique, il défend des intérêts publics et ne peut pas être simultanément touché directement dans des intérêts individuels qui lui sont propres ; dans ce cas, la sauvegarde des intérêts publics, dont il est le garant, incombe au Ministère public (arrêt du Tribunal fédéral 1B_669/2021 du 8 mars 2022 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, la législation fédérale et cantonale sur l'espace aérien n'a pas pour but de protéger des intérêts individuels et privés, mais bien des intérêts publics, tels que " la souveraineté sur l'espace aérien suisse " (Loi fédérale sur l'aviation (LA), Chapitre 1). Les restrictions à l'usage de l'espace aérien ou au survol de certaines zones peuvent se justifier " dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics " (art. 7 LA). L'art. 10 al. 1 RaLA dispose en effet notamment que l'utilisation d'aéronefs sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg (art. 2a, OSAv) est interdite à une distance de moins de 300 mètres des bâtiments publics, et notamment des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, du palais de justice et autres bâtiments utilisés par le pouvoir judiciaire, des bâtiments et postes de police et des organisations internationales. Quant à l'art. 11 RaLA, il stipule que celui qui contrevient aux interdictions prévues à l'article 10 sera puni de l'amende. Ainsi, il apparaît évident que ces dispositions protègent en première ligne l'intérêt collectif, à savoir la sécurité publique, dès lors qu'elles se rapportent à l'interdiction d'utiliser des drones à une distance de moins de 300 mètres des " bâtiments publics ", et ne visent donc pas à préserver des intérêts individuels et privés. Le recourant a en particulier pour mission d'offrir à tous les jeunes une formation de qualité et de favoriser leur développement harmonieux (cf. <https://www.ge.ch/organisation/departement-instruction-publique-formation-jeunesse-dip>). La Loi sur l'instruction publique (LIP) a pour champ d'application l'instruction obligatoire, soit la scolarité et la formation obligatoires jusqu'à l'âge de la majorité pour l'enseignement public et privé (art. 1 al. 1). Il ne ressort ainsi pas de ce qui précède que le recourant disposerait de compétences relatives à la sécurité publique, notamment en lien avec la sauvegarde de l'espace aérien. La contravention en cause ne s'inscrit donc pas dans des intérêts publics qu'il aurait pour mission de défendre ou de promouvoir. Il ne le soutient du reste pas. L'intéressé ne démontre, en outre, nullement – ni même n'allègue – avoir été directement touché dans ses droits personnels, notamment sa liberté, son honneur ou son patrimoine, au même titre qu'un privé, par cette infraction. Dans ces conditions, la contravention dénoncée n'apparaît pas susceptible de léser directement le recourant dans un intérêt personnel et juridiquement protégé, de sorte que la qualité pour recourir doit lui être déniée. Le recours est ainsi irrecevable sur ce point.

E. 3.4

Le recours est recevable pour le surplus. En effet, la qualité pour agir du recourant est donnée s'agissant du refus d'entrer en matière sur l'infraction de violation de domicile (art.

186 CP), celui-ci étant titulaire du bien juridiquement protégé par cette norme (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 4

Le recourant déplore une constatation incomplète et erronée des faits. Dans l'ordonnance en cause, le Ministère public a énuméré les faits qu'il tenait comme établis à teneur du dossier et repris les éléments qu'il considérait pertinents pour la solution retenue. Il n'appartient pas au Ministère public d'exposer en détails tous les faits et moyens de preuve rassemblés tout au long de la procédure, étant rappelé qu'il peut au contraire se limiter à ceux qui n'apparaissent pas d'emblée dépourvus de pertinence (ATF 130 II 530 consid. 4.3). En tout état, comme la juridiction de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition en fait et en droit (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes de l'autorité intimée auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le grief sera donc rejeté. En tant que le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu, dès lors que la décision attaquée ne fait pas état de sa lettre du 7 mars 2024, par laquelle il s'opposait au prochain classement de la procédure, ce grief doit être tenu pour corrigé dans le cadre du présent recours pour les mêmes motifs que ceux susmentionnés, voire réparé par l'échange d'observations des parties.

E. 5

Le recourant considère que les éléments constitutifs de l'infraction de violation de domicile sont réunis.

E. 5.1

Selon l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore ", qui s'impose tant à l'autorité de poursuite qu'à l'autorité de recours durant l'instruction. Cette maxime signifie que, en principe, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1).

E. 5.2

Se rend coupable de violation de domicile quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et adossé à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit (art. 186 CP).

E. 5.2.1

Les espaces, cours ou jardins clos et attenants à une maison sont des surfaces non bâties, mais fermées, par exemple par une clôture, un mur ou une haie, et rattachées à un bâtiment. Techniquement, la clôture n'a pas à être totalement infranchissable. Elle doit cependant permettre de comprendre qu'il ne faut pas pénétrer dans l'espace considéré. L'infraction est consommée dès que l'auteur s'introduit dans le domaine clos sans l'autorisation de celui qui a le pouvoir d'en disposer (ATF 128 IV 81 consid. 4a p. 85 ; ATF 108 IV 33 consid. 5b p.

39). L'auteur doit encore agir de manière illicite. L'illicéité de l'acte implique que l'auteur s'oppose à la volonté de l'ayant droit. Elle fait défaut lorsque ce dernier donne son accord ou si l'auteur est au bénéfice d'un motif justificatif (ATF 83 IV 154 consid. 1 p. 157 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1130/2017 du 20 février 2018 consid. 2.1). S'il s'agit de lieux voués à une tâche de l'État (par exemple, le jardin d'une ambassade), l'accès peut être interdit par des indications spéciales ou résulter de la destination des lieux. Dans ce second cas, il n'est pas nécessaire que les restrictions soient expressément formulées par l'ayant droit, dès lors qu'elles résultent des circonstances. Ainsi, lorsqu'un lieu est ouvert au public dans un but précis et que ce but est clairement reconnaissable pour chacun, celui qui y pénètre en visant d'autres objectifs (par exemple, une manifestation) agit à l'encontre de la volonté de l'ayant droit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 2).

E. 5.2.2

La violation de domicile n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'on pénètre contre la volonté de l'ayant droit (ATF 90 IV 74 consid. 3). Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 33 consid. 5c ; JdT 1983 IV 74 et A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit. , n. 44 ad art. 186).

E. 5.3

Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait, mais également lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3).

E. 5.4

En l'espèce, bien que les préaux soient des lieux destinés à l'usage exclusif des élèves durant les heures d'enseignements officiels (art. 4 al. 2 RCLEP), cela ne signifie pas encore que ceux-ci – et en particulier l'espace devant l'ECPS I_____ – seraient des espaces clos au sens de l'art. 186 CP. Selon les photographies figurant au dossier, l'espace devant l'école dans lequel se trouvaient les intimes en compagnie d'une maman d'élève n'était pas fermé – ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par le recourant et dont il ne dit pas qu'il se serait entre-temps modifié – mais uniquement délimité au sol par un escalier qui le séparait de la route. On ne saurait dès lors soutenir que cet élément, tel qu'il est visible sur les photographies produites par le recourant, aient, ici, fonction de clôture. En outre, la barrière située à l'entrée [du chemin devant l'école] I_____ était ouverte, en particulier, le jour des faits, et visait quoi qu'il en soit à interdire la circulation des véhicules, mais non celle des piétons. En effet, le panneau de signalisation " propriété privé: interdiction de circuler dans les deux sens " jouxtant cette barrière ne s'adresse, conformément à l'art. 18 OSR, qu'aux véhicules. Il s'ensuit que l'espace dans lequel les intimes ont pénétré ne peut être d'emblée et sans équivoque considéré comme un " espace clos " au sens du droit pénal. De surcroît, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que toute intervention des intimes dans l'enceinte scolaire leur avait été expressément interdite avant un rendez-vous avec la Conseillère d'État en charge du DIP. En effet, celui-ci s'est limité à mentionner, dans un courriel à la journaliste, ne pas vouloir organiser une " visite d'institution " car il priorisait ladite rencontre et la compréhension du système dans son ensemble avant toute visite de terrain. Ces propos n'équivalent donc pas à une interdiction faite aux journalistes de pénétrer dans le préau de l'école – qui plus est ouvert – en compagnie d'une mère d'élève qui

leur avait donné rendez-vous à cet endroit. De plus, selon les témoignages univoques des éducatrices, leurs supérieurs les avaient informées par avance de la présence probable à l'extérieur de l'école de journalistes en compagnie de la mère d'un élève, mais aucune indication quant au fait que cette présence serait prohibée ne leur avait été donnée. D'ailleurs, une fois sur place, personne n'avait signifié aux intimés qu'il leur était interdit d'accompagner une maman d'élève dans la cour de l'école, ni qu'ils auraient dû quitter les lieux. Il apparaît dès lors que l'accès à la cour de l'école n'avait pas été formellement interdit aux intimés par le recourant. Quant au but poursuivi par les intimés, aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il aurait été différent de celui d'un " simple tiers ", soit celui d'accompagner la mère d'un élève venant attendre son enfant à la sortie de l'école. Les déclarations des intimés et de la mère en question sont concordantes sur ce point. La rencontre avait été fixée à ce moment-là pour des raisons " d'agenda ". Aucun témoin n'avait vu la journaliste et le photographe effectuer des prises de vue de " qui que ce soit ", à l'exception de la mère et de son fils, avec leur accord et après la sortie de l'école. Enfin, informée de la venue d'une journaliste et d'un photographe par la maman d'un élève, la Direction de l'école ne s'y était pas opposée. Dans ce contexte, une volonté de pénétrer sans droit dans la cour devant l'école ne peut être décelée chez les intimés. Il ne paraît ainsi guère possible de leur prêter une intention délictuelle. C'est donc à bon droit que le Ministère public a conclu que les éléments constitutifs de la violation de domicile n'étaient pas réalisés. Au surplus, aucun autre acte d'enquête ne permettrait de parvenir à une conclusion différente. Les auditions sollicitées par le recourant ne paraissent pas susceptibles d'apporter des éléments décisifs, compte tenu des déclarations des intéressés et des photographies versées à la procédure, dont il ne ressort pas que l'espace où se trouvaient les intimés était un espace clos.

E. 6

Justifiées, les ordonnances querellées seront donc confirmées. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le grief des intimés en lien avec une éventuelle violation de la liberté de la presse.

E. 7

Compte tenu du fait que le recourant, qui succombe, est une autorité au sens de l'art. 104 al. 2 CPP, les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 428).

E. 8

Les intimés, prévenus, concluent à l'allocation d'une juste indemnité valant participation à leurs frais d'avocat, pour la procédure de recours.

E. 8.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP.

E. 8.2

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité de recours est tenue d'examiner cette question d'office. Dans tous

les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313). Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). La Chambre de céans applique un tarif horaire de CHF 400.- si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). 8.3.1. En l'espèce, bien qu'elle n'ait pas produit de note d'honoraires à l'appui de sa prétention en indemnisation d'un montant de CHF 1'730.- TTC, l'intimée, C_____, a précisé que l'indemnité requise correspondait à 4h00 d'activité, à un tarif horaire de CHF 400.-. Le temps consacré, qui ne paraît pas exagéré, eu égard au travail accompli, à savoir la rédaction de dix-huit pages d'observations et de trois pages de duplique (pages de garde et de conclusions comprises), au degré de difficulté des questions litigieuses et à l'admission de ses conclusions, justifie l'indemnité demandée, qui sera accordée et mise à la charge de l'État. 8.3.2. L'intimé, A_____, conclut, quant à lui, à l'octroi d'une indemnité de CHF 2'250.-, TVA en sus, correspondant à 5h00 d'activité, à un tarif horaire de CHF 450.-. Compte tenu de l'ampleur de son écriture (dix pages d'observations, pages de garde et de conclusions comprises) et de l'admission de ses conclusions, un montant de CHF 1'945.80 lui sera alloué, à la charge de l'État, correspondant à 4h00 d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (ACPR/137/2024 du 22 février 2024, consid. 4.2), TVA à 8.1% incluse. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.